

**L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO AU-DELA DE 200 MILLES MARINS. NECESSITE D'UNE REQUETE  
INDIVIDUELLE OU D'UNE DEMANDE CONJOINTE AVEC L'ANGOLA ?  
REGARDS SUR LA PRATIQUE DE LA CLPC.**

Par

Camille NGOMA KHUABI\*

**RESUME**

Quinze ans après le dépôt de sa note d'information préliminaire devant la Commission des limites du plateau continental (CLPC), exprimant sa volonté d'étendre son plateau continental au-delà de 200 milles, la République démocratique du Congo n'a pas encore élaboré demande définitive y afférente. À la lumière de la pratique de la CLPC, cette étude se propose de mettre des éléments techniques à la disposition des experts chargés de cette mission.

**SUMMARY**

Fifteen years after submitting its preliminary information note before the Commission on the Limits of the Continental Shelf (CLCS), expressing its desire to extend its continental shelf beyond 200 miles, the Democratic Republic of Congo has not yet prepared final request relating thereto. In light of the practice of the CLPC, this study aims to make technical elements available to the experts responsible for this mission.

Mots clé : Extension – plateau continental – demande conjointe

**INTRODUCTION**

L'apparition et l'évolution de la zone du plateau continental sont le reflet de profondes transformations de la société internationale<sup>1</sup>. Si, les nombreuses revendications des États à la suite de la proclamation Truman de 1945, furent motivées par des raisons économiques et essentiellement par un intérêt prononcé pour les pêches sédentaires, et par un souci de protection de leurs côtes, la mise en œuvre des critères d'extension donnant droit à un plateau continental étendu n'exige pas d'exposer les raisons poussant les États à vouloir l'étendre<sup>2</sup>. Il en découle, comme le relève le professeur Virginie Tassin que, « la procédure permettant l'extension du plateau continental n'encourage pas la transparence des intérêts des États quant

---

\* Professeur associé, Faculté de droit, Université de Kinshasa/RD-Congo. E-mail : [camillengomak@gmail.com](mailto:camillengomak@gmail.com)

<sup>1</sup> Virginie J.M. Tassin, *Les défis de l'extension du plateau continental. La consécration d'un nouveau rapport de l'État à son territoire*, Paris, Pedone, 2011, p.33.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 39.

à cette extension, et sa mise en œuvre ne permet pas, d'un point de vue extérieur, de comprendre les enjeux inhérents à cette extension »<sup>3</sup>.

Si, les États peuvent se passer de l'exigence de transparence de leurs véritables intérêts quant aux motivations de l'extension de leur plateau continental, ils ne disposent théoriquement que d'un temps très limité pour revendiquer leur plateau continental étendu, puisque, comme nous le dirons dans la suite de cette étude, un délai a été institué par la Commission des Limites du Plateau continental (CLPC) en vertu duquel chaque État devrait manifester ses intentions d'étendre son plateau en adressant une demande d'extension à la Commission.

C'est en vue de se conformer à cette exigence que, le 7 mai 2009, la RDC avait déposé sa note d'information préliminaire conformément à l'article 76 paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et la *Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II<sup>4</sup> de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) (doc. SPLOS /72)*.

Dans sa requête préliminaire, la RDC établissait un chronogramme d'activités à mener entre juin 2009 et juin 2012, et entre 2012 et 2014 en vue de déposer une Demande définitive fournissant à la CLPC les caractéristiques détaillées concernant les données gravimétriques, bathymétriques, sismiques et autres juridiques, et historiques de ladite région. Or, la rédaction de ce rapport requiert la collecte des données scientifiques et techniques dont les coûts d'acquisition, de recherche, d'interprétation et d'analyse ont été évalués à 12 millions de dollars américains. Jusqu'à la date où nous finalisons cette étude, la RDC n'a toujours pas entrepris des études en ce sens. Il n'est pas exclu que son Gouvernement consente les moyens nécessaires pour y parvenir.

Dans l'entre-temps, la République d'Angola qui s'est opposée à la démarche pré-rappelée de la RDC, a déposé sa Demande définitive le 13 décembre 2013, à la suite de sa note d'information préliminaire déposée à la CLPC le 4 mai 2009. La RDC ayant également contesté la légitimité des deux initiatives angolaises, la CLPC a décidé de suspendre le traitement de la Demande angolaise inscrite à l'ordre du jour de sa session de juillet-août 2015, conformément au paragraphe 5 de l'annexe I de son Règlement intérieur<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>4</sup> Annexe II à la CNUDM concernant la Commission des Limites du Plateau continental.

<sup>5</sup> Le paragraphe 5 de l'annexe II stipule : « Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette

Dans la perspective d'un règlement négocié et/ou judiciaire du différend ainsi né avec l'Angola, des voix s'élèvent en faveur de la poursuite par la RDC de son processus tendant à soumettre sa demande définitive à la CLPC étant entendu que cette option avait déjà été levée en 2009, lorsque ce pays déposait sa Note d'information préliminaire. Cette démarche semble se justifier dans la mesure où, dans le cadre des négociations en perspectives, la RDC manquerait d'arguments face à une République d'Angola, qui a déjà déposé sa demande définitive en 2013.

Cette note se propose d'éclairer l'équipe des négociateurs Congolais à ce sujet. À travers l'analyse de la procédure devant la CLPC, et les méandres des dossiers devant cet organe, cette étude montre que la soumission d'une demande individuelle de la RDC en ce moment précis, comporte de très faibles chances d'aboutir dans le délai souhaité.

Compte tenu du nombre des dossiers en file d'attente et le calendrier de leur traitement, une demande congolaise déposée en 2024 ou en 2025, ne pourrait commencer à être analysée que vers 2040, si l'Angola dont le dossier est bloqué depuis 2015, n'y oppose aucune objection (I). Tous ces facteurs suggèrent que la RDC s'associe à la République d'Angola pour une soumission conjointe (II) à laquelle ils pourraient associer le Congo Brazzaville. Cette demande conjointe s'appuierait sur la Demande modifiée de l'Angola initialement déposée en 2013 et en fil d'attente pour un réexamen depuis près des dix ans.

## **I. BREF APERÇU SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DEVANT LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL**

La Commission des limites du Plateau continental est l'instance des Nations Unies, chargée d'intervenir sur la base des données et informations qui lui sont communiquées par les États dans les différentes demandes qu'ils lui adressent<sup>6</sup>. Prévue au par le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, sa composition, son fonctionnement ainsi que ses missions sont précisés par l'Annexe II de la CNUDM. Nous exposons brièvement la composition de la CLPC avant d'exposer ses méthodes de travail.

---

demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend ».

<sup>6</sup> Laurent Lucchini, « L'article 76 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer », in : Académie de la mer, *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Optimisation de la demande*, Paris, Pedone, 2004, p. 23.

## **A. Composition et fonctionnement de la Commission des limites du plateau continental**

La composition et le fonctionnement de la CLPC sont décrits dans l'annexe II de la CNUDM, le Modus operandi de la CLPC de 1997 et dans le Règlement intérieur de la cet organe.

### **1. Composition et statut des membres**

« La Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par la réunion des États Parties parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel »<sup>7</sup>. Ces membres ne sont pas rémunérés par le budget de l'ONU. Chaque État qui a fait élire son ressortissant à la CLPC « prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il exerce ses fonctions de membre à la Commission »<sup>8</sup>. Toutefois, l'appartenance à l'État n'a d'importance qu'au moment de l'élection afin de respecter le principe de la répartition géographique équitable requis par la CNUDM. De même, ces experts scientifiques une fois élus, deviennent membres de la CLPC, et travaillent en toute indépendance malgré leur rattachement financier à leurs pays de nationalité<sup>9</sup>.

De même, l'État qui demande un avis scientifique et technique à la CLPC conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II de la CNUDM prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne cet avis<sup>10</sup>.

« À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un État côtier »<sup>11</sup>. La sous-commission est composée des ressortissants des États autres que celui qui a soumis la demande et celui dont le ressortissant a aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé. Ces États ont néanmoins le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. L'État côtier qui a

<sup>7</sup> Art. 2 par. 1 de l'annexe II à la CNUDM.

<sup>8</sup> Art.9 par a) du Règlement intérieur de la CLPC.

<sup>9</sup> Annick MARFFY-MANTUANO, « Les travaux de la Commission des Limites du plateau continental », in : Académie de la mer, *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Optimisation de la demande*, Paris, Pedone, 2004, p. 30.

<sup>10</sup> *Idem*, par. b).

<sup>11</sup> Art. 5 de l'annexe II à la CNUDM.

soumis une demande à la Commission peut y envoyer des représentants qui participeront aux travaux pertinents sans droit de vote<sup>12</sup>.

Il en résulte que compte tenu du nombre de ses membres, qui est de 21 au total, la CLPC ne dispose que de trois sous-commissions qui peuvent travailler de manière simultanée. Lorsque, conformément à l'article 5 de l'annexe II à la Convention, la Commission décide de créer une sous-commission chargée d'examiner une demande, elle procède comme suit :

« a) Elle établit lesquels de ses membres ne peuvent siéger à la sous-commission en application de l'article 5 de l'annexe II à la Convention, à savoir ceux qui sont ressortissants de l'État côtier présentant la demande et ceux qui ont aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé ; b) Elle établit lesquels de ses membres pourraient, pour d'autres raisons, être considérés comme ayant un conflit d'intérêts vis-à-vis de la demande, par exemple ceux qui sont ressortissants d'un État pouvant avoir un différend ou une frontière indécise avec l'État présentant la demande ; c) Par des consultations officieuses au sein des membres de la Commission, elle détermine des candidatures à la sous-commission parmi ses membres autres que ceux qui sont visés à l'alinéa a) ci-dessus, compte tenu des facteurs visés à l'alinéa b) en ce qui concerne les membres, et des éléments particuliers de la demande, ainsi que de la nécessité d'assurer dans la mesure du possible une représentation équilibrée du point de vue scientifique et géographique ; et d) Elle choisit parmi ces candidats les sept membres de la sous-commission »<sup>13</sup>.

## **2. Procédure de traitement des demandes – Fonctionnement**

Toute demande d'un État côtier est transmise à la CLPC par le biais du Secrétaire général de l'ONU, qui en donne la publicité voulue conformément aux dispositions des articles 43 et 48 du Règlement intérieur de la CLPC<sup>14</sup>. Les demandes prennent place dans l'ordre où elles sont reçues<sup>15</sup>. Un numéro est ainsi attribué à chaque demande. La CLPC inscrit la demande à l'ordre du jour de ses travaux trois mois après l'écoulement de la période nécessaire pour sa publicité. La publicité donnée aux informations initiales fournies par un État demandeur permet à d'autres États côtiers à faire valoir, le cas échéant, des observations voire une opposition à la demande concernée<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> Art. 5 de l'annexe II à la CNUDM.

<sup>13</sup> Art. 42 du Règlement intérieur de la CLPC.

<sup>14</sup> Modus operandi de la Commission des Limites du plateau continental adopté par la Commission à la deuxième session, New-York, 2-12 septembre 1997, doc. CLCS/L.3, section I, par.1 et 4, pp.1-2.

<sup>15</sup> Art. 51 par.4 ter du Règlement intérieur de la CLPC.

<sup>16</sup> JARMACHE, E., « La pratique de la commission des limites du plateau continental », *AFDI*, vol. 54, 2008. pp. 429-441, p. 435.

En vue de son traitement, chaque demande est confiée à une sous-commission qui l'examine selon les règles de confidentialité prévues à l'annexe II du Règlement intérieur de la CLPC. Compte tenu du nombre de ses membres, et « à moins que la Commission n'en décide autrement, trois sous-commissions seulement fonctionnent simultanément pour examiner les demandes »<sup>17</sup>.

Les demandes prennent place dans l'ordre où elles sont reçues. La demande dont c'est le tour n'est examinée par une sous-commission après que l'une des trois sous-commissions à l'œuvre ait présenté ses recommandations à la Commission<sup>18</sup>. La sous-commission vérifie si la demande remplit les conditions de forme fixées dans les directives techniques et si elle fournit tous les éléments d'information requis<sup>19</sup>.

En cas de différend terrestre ou maritime résultant d'une objection ou d'une opposition émise par un autre État, la CLPC n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend<sup>20</sup>. Après l'examen du dossier, la Sous-Commission soumet ses recommandations à la Commission, qui approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'État côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU<sup>21</sup>. Si l'État requérant est en désaccord avec les recommandations de la Commission, il lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande<sup>22</sup>.

### **B. Délai de traitement de demandes et projection pour une demande congolaise à soumettre en 2024/2025**

Le Règlement et Intérieur et le Modus operandi de la Commission ne donnent aucune indication sur le délai minimum ou maximum nécessaire au traitement d'une demande par la CLPC. Sur base de la pratique de la Commission, il est possible de faire une projection sur la date possible du début d'examen d'une demande de la RDC qui serait déposée d'ici 2025.

<sup>17</sup> Art. 51 par.4 *bis* du Règlement intérieur de la CLPC.

<sup>18</sup> Art. 51 par.4 *ter* du Règlement intérieur de la CLPC.

<sup>19</sup> Modus operandi de la CLPC, section III.

<sup>20</sup> Règlement intérieur de la CLPC, Annexe I, par. 5.

<sup>21</sup> Art.6 de l'annexe II à la CNUDM ; Modus operandi de la CLPC, section VII, par. 17, p.8.

<sup>22</sup> *Idem*, art.8 ; voy. aussi Modus operandi de la CLPC, section VII, par.18, p.8.

## 1. Cheminement des demandes devant la CLPC

Une demande soumise à la Commission chemine selon trois étapes. L'étape de son enregistrement par le Secrétaire général des Nations Unies, son traitement administratif qui nécessite son inscription à l'ordre du jour de la Commission et son examen technique proprement dit devant une sous-commission.

### 1.1. La réception de la demande et son enregistrement par le Secrétaire général de l'ONU

Avant d'être réceptionnée par la CLPC, toute demande passe obligatoirement par le Secrétaire général de l'ONU, le chef de l'administration onusienne<sup>23</sup>, qui l'enregistre<sup>24</sup>, accuse sa réception<sup>25</sup> et en assure la publicité voulue<sup>26</sup> pendant trois mois<sup>27</sup> avant de la *transférer*, par son inscription à une session ordinaire de la CLPC pour subir un premier traitement administratif. Si, donc théoriquement le délai de transition entre le secrétariat et la CLPC n'est que de trois mois, en pratique une demande peut *trâner* au secrétariat pour diverses raisons liées notamment à l'agenda de la CLPC. Aussi, jusqu'au 15 mai 2022, toutes les demandes réceptionnées par le Secrétaire général de l'ONU à partir de 2019, n'avaient pas encore été présentées à la Commission. Il s'agit de la demande de la Malaisie (12 décembre 2019) ; la demande conjointe du Costa Rica et de l'Équateur (16 décembre 2020) ; celle du Chili (21 décembre 2020) ; de l'Indonésie (28 décembre 2020), une seconde demande du Chili (28 février 2022) ; de l'Équateur (1<sup>er</sup> mars 2022) ; du Mauritius (11 avril 2022) et celle de la Fédération des États de Micronésie (déposée le 22 avril 2022).

### 1.2. Délai du traitement administratif par la CLPC

Une demande n'est soumise à aucun délai formel pour subir un premier traitement administratif par la Commission. Si théoriquement elle doit être inscrite à l'examen à l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire de la CLPC, qui vient après l'expiration du délai de trois mois suivant la date de sa publication, en pratique d'autres circonstances peuvent retarder cette inscription. Le Règlement intérieur prévoit que, s'il n'est pas prévu de session ordinaire de la CLPC dans un délai raisonnable, le Président de cet organe peut, après avoir été avisé par le Secrétaire général de la réception de la demande, conformément à l'article 50,

---

<sup>23</sup> Voy. art. 16 du Règlement Intérieur de la Commission.

<sup>24</sup> *Idem*, art. 48.

<sup>25</sup> *Ibid.*, art.49.

<sup>26</sup> *Ibid.*, art.50.

<sup>27</sup> *Ibid.*, art.51.

demander qu'une session supplémentaire soit convoquée dans un délai convenable, selon les dispositions de l'article 2, afin d'examiner la demande<sup>28</sup>.

Au cours du traitement administratif, avant que la Commission ne décide de transmettre la Demande à une sous-commission, la Commission examine préalablement si la demande comporte : i) les cartes marines indiquant les limites proposées ; ii) les dispositions de l'article 76 de la Convention invoquées à l'appui de la demande et emplacement du pied du talus continental ; iii) le nom des membres de la Commission qui auraient aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques relatifs au tracé ; iv) les renseignements sur tout différend éventuel concernant l'objet de la demande ; v) les observations relatives à toute note verbale émanant d'un État tiers et concernant les données apparaissant dans le résumé, y compris toutes les cartes marines et les coordonnées rendues publiques par le Secrétaire général en application de l'article 50 de son Règlement intérieur<sup>29</sup>.

Une fois ces aspects analysés, la Commission examine ensuite toute information relative à un éventuel différend concernant la demande, et les décisions, en application de l'article 46 et de l'annexe I, sur le fait de poursuivre ou non l'examen de la demande ou d'une partie de celle-ci. La Commission peut, en application du paragraphe 7, renvoyer ces décisions à une sous-commission. Si, la demande satisfait à toutes ces exigences de forme, la Commission étudie l'organisation à adopter pour la suite des travaux de la Commission, notamment par le biais d'une sous-commission, conformément à l'article 5 de l'annexe II à la Convention<sup>30</sup>.

Dans le cas de la République d'Angola par exemple, qui a déposé sa demande le 13 décembre 2013, la Commission ne l'a inscrit à l'ordre du jour qu'au cours de sa session de juillet-août 2015, soit deux ans après sa réception. La Commission après avoir analysé les éléments en sa possession, notamment les différentes notes verbales d'objections émises par la RDC, a dû suspendre son examen. Près de dix ans après sa soumission, la demande angolaise n'a donc pas encore atteint l'étape de la sous-commission. Elle ne pourra jamais l'être avant que l'Angola n'ait aplani son différend avec la RDC.

### **1.3. Délai de traitement devant la sous-commission**

Le travail de la sous-commission étant technique, aucun délai ne lui est prescrit pour finir l'examen d'une demande. Toutefois, la sous-commission souhaite s'acquitter rapidement de son travail. Aussi, consciente de la taille et de la complexité des demandes, les ressources et le

<sup>28</sup> Art. 51 du Règlement intérieur de la Commission.

<sup>29</sup> Annexe III du Règlement intérieur, point II.2 paragraphes a), b) et c), p.27.

<sup>30</sup> *Idem*.

temps requis pour la traduction, la sous-commission exige que les demandes lui soient transmises en anglais, qui constitue sa langue de travail.

La complexité d'une demande, son numéro d'ordre dans le *rôle général de demandes* à la CLPC, correspondant à la date de sa soumission, les objections dont elle peut faire l'objet et le délai nécessaire à la levée de ces objections peuvent faire qu'en pratique, une demande peut attendre dix ans ou plus avant son examen par une sous-commission. Tels en sont les cas de la demande de l'Inde et de la demande partielle de l'Espagne concernant la zone de la Galice réceptionnées en 2009, soumises à l'examen des sous-commissions lors de la session de la CLPC tenue entre le 1<sup>er</sup> juillet et 16 août en 2019<sup>31</sup>. Il convient de rappeler qu'il s'agit là de deux dernières sous-commissions instituées depuis 2019, en vue d'examiner deux des cinq dernières demandes<sup>32</sup> parmi les 35 demandes réceptionnées en 2009.

Quelles sont dans ces conditions la probabilité de l'examen d'une demande congolaise soumise en 2024 ou au plus tard en 2025 ?

## **2. Les projections pour le traitement d'une demande congolaise soumise d'ici la fin 2025**

Commencer à élaborer une demande individuelle 13 ans après sa note d'information préliminaire et 8 ans après le blocage de la demande angolaise est une entreprise peu stratégique en raison des ressources tant financières qu'humaines qu'il faut mobiliser et les résultats escomptés. Il est donc un impératif de pouvoir connaître la procédure devant la CLPC. Mais connaître cette seule procédure ne suffit pas. Il convient ensuite d'éplucher l'état de toutes les demandes soumises actuellement à la CPLC (2022) et projeter les chances d'aboutissement d'une demande congolaise à soumettre en 2024 ou en 2025.

Il ressort de l'analyse des documents de la CLPC que depuis le début de ses travaux jusqu'en mai 2022, le Secrétaire général a enregistré 101 demandes. Parmi celles-ci, 89 ont déjà été inscrites à l'ordre du jour de la CLPC, 46 ont été transmises en sous-commissions pour

---

<sup>31</sup> La CLPC a tenu sa cinquantième session entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 16 août 2019. Dans son communiqué de clôture, la CLPC relève que « Compte tenu de l'avancée des examens des soumissions dont elle est saisie, la Commission a décidé d'établir de nouvelles sous-commissions pour examiner deux nouvelles demandes, à savoir, la soumission partielle de l'Espagne concernant la zone de la Galice et la soumission de l'Inde. S'agissant de cette dernière, la Commission a demandé à la sous-commission d'examiner seulement l'information soumise au sujet de la région extracôtière occidentale de l'Inde dans la mer arabe, considérant que les autres parties de la demande concernent des zones contestées. Voy. Nations Unies, La Commission des limites du plateau continental conclut sa cinquantième session, <https://www.un.org/press/fr/2019/mer2109.doc.htm>

<sup>32</sup> Les trois dernières demandes en file d'attente sont celles du Yémen, la demande conjointe du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, ainsi que celle de l'Irlande, déposée respectivement le 20 mars et le 31 mars 2009.

traitement, 35 ont livré leurs conclusions, 11 sont en cours de traitement devant les sous-commissions. 43 autres ont subi un premier examen administratif, mais n'ont pas encore été transmises en sous-commission pour traitement technique ; 12 demandes déposées entre 2019 et 2022 n'ont pas encore été inscrites à l'ordre du jour. Il est important de noter que sur les 35 demandes déposées en 2009, 29 ont été soumises en sous-commissions, parmi lesquelles deux (2) ne l'ont été qu'en 2019 alors que 6 autres restent encore en file d'attente<sup>33</sup>.

Il convient de rappeler que ces deux demandes, celle de l'Inde et de l'Espagne, transmises en sous-commissions en 2019, soit dix ans après leur soumission en 2009, constituent jusqu'en ce moment les toutes dernières demandes à être traitées par deux sous-commissions instituées au cours de la cinquantième session de la Commission tenue en 2019.

Si, l'on doit considérer qu'il reste encore 55 demandes en file d'attente, parmi lesquelles, 43 demandes traitées mais non transmises en sous-commission et 12 non inscrites à l'ordre du jour, compte tenu également du rythme des travaux devant les sous-commissions, il est possible d'affirmer que la soumission de l'Angola, déposée en 2013, ne pourrait être examinées qu'en 2027, si la RDC ou le Gabon<sup>34</sup> retirent leurs objections à la demande angolaise. Celle de la RDC que l'on envisage de déposer en 2024 ou 2025 pourrait rester en file d'attente jusqu'au moins en 2040, si l'Angola n'y émet aucune objection.

Autrement dit, selon leur numéro d'ordre et le rythme de travail dans les sous-commissions, la demande actuelle de l'Angola ne pourrait être examinée qu'à partir de 2027 à condition que la RDC lève ses objections contre cette demande. En revanche, une demande congolaise envisagée à déposer d'ici la fin 2025, ne pourrait être examinée administrativement qu'à partir de 2040, si seulement si, l'Angola n'y émet aucune objection. Or, il est moins vraisemblable que la diplomatie angolaise ne venge pas le blocage de sa demande par la RDC devant la même Commission. Devant cette réalité, la stratégie la mieux indiquée est celle de négocier pour une demande conjointe avec l'Angola avec la possibilité d'impliquer la République du Congo, qui s'emploie actuellement à négocier avec l'Angola pour la délimitation des espaces maritimes.

Dans ce dernier cas, il ne s'agira pas d'élaborer une nouvelle demande avec l'Angola. Il sera question d'amender la demande définitive angolaise de 2013, qui est déjà en file d'attente, en

---

<sup>33</sup> Compilation des données effectuée sur base de la liste des demandes soumises à la CLPC, Submissions, through the Secretary-General of the United Nations, to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, pursuant to article 76, paragraph 8, of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, page last updated: 23/04/2022, in [https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/commission\\_submissions.htm](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm)

<sup>34</sup> Qui a également émis ses objections à la demande angolaise.

l'enrichissant de nouvelles informations techniques favorables aux intérêts des deux ou trois États.

## **II. LA SOUMISSION D'UNE DEMANDE CONJOINTE ENTRE LA RDC ET L'ANGOLA COMME VOIE DE REGLEMENT PARTIEL DU DIFFEREND**

La CNUDM prescrit des règles en matière de délai de soumission des demandes à la CLPC. L'article 4 de l'annexe II à la CNUDM fixait ce délai à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, pour déposer une telle demande. La question a souvent été posée de savoir ce qui arrive à un État qui n'a pas formulé ou déposé une telle demande dans le délai prescrit (A). Il est loisible de répondre rapidement à cette préoccupation avant de montrer qu'une demande conjointe entre la RDC et l'Angola avec la possibilité d'impliquer la République du Congo (B) présente bien plus d'avantages que n'en offrirait une démarche individuelle de la RDC (C).

### **A. La question de respect de délais en matière de soumission de demande**

Comme nous l'avons relevé ci-dessus, l'article 4 de l'annexe II à la CNUDM<sup>35</sup> fixait ce délai à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, pour déposer une telle demande. La CNUDM étant entrée en vigueur en 1994, techniquement la première échéance de ce délai, calculée à partir de la date de la dernière ratification ayant permis l'entrée en vigueur de la convention pour la plupart des États, expirait le 16 novembre 2004. Mais, compte tenu de la complexité et des coûts financiers<sup>36</sup> nécessaires à la préparation de demandes d'extension, très peu d'États avaient accompli cette exigence. Les difficultés techniques étaient d'autant plus réelles que la CLPC était amenée à produire en 1998, une

---

<sup>35</sup> Annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, portant sur la Commission des Limites du Plateau continental.

<sup>36</sup> C'est en vue de palier aux difficultés financières des États en développement que deux fonds d'affectation spéciale ont été institués par la résolution 55/7 de l'Assemblée générale de l'ONU en date du 30 octobre 2000. Le premier, constitué pour défrayer les membres de la Commission originaire des pays en développement du coût de leur participation aux sessions de la Commission. Ce fonds permet de financer les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des membres de la Commission nommés par les pays en développement qui sollicitent cette aide. Le second fonds créé par l'Assemblée générale sur base d'une recommandation de la 10<sup>ème</sup> Réunion des États parties (SPLOS/58) a été établi en vue d'assister les États en développement dans la préparation de leurs demandes à la Commission. Ce Fonds est assorti d'un statut très détaillé, qui en gouverne l'utilisation (A/RES/55/7, annexe II). Tout État en développement, en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires, membres de l'ONU et parties à la CNUDM, peut demander l'aide financière du Fonds. Il a pour objectifs de fournir, conformément aux conditions précisées dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU, notamment a) une formation au personnel technique et administratif de l'État côtier en question pour le mettre en mesure de procéder à des études théoriques préliminaires et d'établir des projets...

version provisoire des directives en matière de préparation des demandes<sup>37</sup>, avant la version définitive adoptée le 13 mai 1999<sup>38</sup>.

Au cours de la onzième session tenue du 14-18 mai 2001, les États parties ont décidé de proroger ce délai de dix ans, calculés à partir du 13 mai 1999, la date d'adoption de la version définitive des Directives scientifiques et techniques par la CLPC. Pour la RDC qui a ratifié la CNUDM le 28 septembre 1988<sup>39</sup>, ce second délai buttoir était donc ramené au 13 mai 2009<sup>40</sup>.

C'est donc *in extremis* qu'en date du 11 mai 2009, la RDC a déposé une note d'information notifiant aux Nations Unies son intention d'étendre son plateau continental au-delà de 200 milles marins, en attendant une demande définitive à soumettre en bonne et due forme. Si, jusqu'à l'heure où nous rédigeons cette note, la RDC n'a pas encore déposé sa demande définitive, l'on peut considérer que sa Note d'information soumise en 2009, est péremptoire et, en ce sens, aucune conséquence juridique attachée au non-respect de délai ne peut lui être opposée.

L'on se demande assez souvent ce qui serait arrivé à la RDC si elle n'avait pas déposé sa Note préliminaire dans le délai voulu ? Aurait-elle renoncé aux droits éventuels qu'il aurait au-delà de 200 milles ? Ni la CNUDM ni les Directives ne résolvent pas la question des conséquences découlant du respect du délai.

Devant le silence formel de la CNUDM, le professeur pense Laurent Lucchini laisse la question des conséquences juridiques du dépassement des délais à la compétence de Réunion des États parties, dans la mesure où cette instance est appelée à résoudre les problèmes de fond liés à l'application de la Convention<sup>41</sup>. Mais en pratique, la Réunion des parties s'est montrée très réservée à se prononcer sur les relations entre un État côtier qui exerce sa compétence naturelle de fixation de limites de ses droits et la Commission qui a reçu, par la

---

<sup>37</sup> CLPC, Directives scientifiques et techniques provisoires de la commission des limites du plateau continental, adoptées à titre provisoire par la Commission et devant être appliquées provisoirement en attendant que la Commission en adopte officiellement le texte définitif à sa cinquième session, Quatrième session, New York, 31 août-4 septembre 1998.

<sup>38</sup> Commission des Limites du Plateau continental, Directives scientifiques et techniques de la Commission des Limites du Plateau continental, adoptée par la Commission le 13 mai 1999, à sa 5<sup>ème</sup> session.

<sup>39</sup> La RDC ratifié la CNUDM par l'Ordonnance-loi n°88/036 du 28 septembre 1988, son acte de ratification a été déposé à l'ONU le 17 février 1989.

<sup>40</sup> Mais pour un État qui n'avait pas encore ratifié la Convention à la date du 13 mai 1999, ce délai buttoir de 10 ans commence à courir à partir de la date de la ratification par lui de la convention.

<sup>41</sup> Laurent Lucchini, « L'article 76 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer », in : Académie de la mer, *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Optimisation de la demande*, Paris, Pedone, 2004, p. 26.

CNUDM, mission de s'exprimer par des actes, qui dans le fait, excèdent dans leur portée la simple recommandation<sup>42</sup>.

Toutefois, puisque ces droits sont, en vertu de l'article 77, par. 3 de la CNUDM, « *Indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse* »<sup>43</sup>, il est possible d'affirmer avec le professeur Laurent Lucchini qu'un « État côtier possède des droits sur le plateau continental en dehors de toute intervention de la Commission »<sup>44</sup>. Il s'en suit qu'aucun délai ne saurait lui priver des droits découlant de sa qualité d'État côtier.

Cette position avait déjà été soutenue par une jurisprudence de la Cour internationale. En effet, bien avant la CNUDM, dans son arrêt du 20 février 1969<sup>45</sup>, la CIJ avait jugé que « *les droits de l'État riverain (sur le plateau continental) existent ipso facto et ab initio sans que la validité de ses revendications doive être établie [...]* »<sup>46</sup>.

L'arrêt de la CIJ montre d'une part, que les droits de l'État sur le plateau continental font partie du droit coutumier, et d'autre part, que ce ne sont pas des droits – incontestables – de l'État qui sont en jeu, mais leur limite d'extension géographique possible. Il appartient dès lors à la Commission, dans l'hypothèse d'un plateau susceptible de dépasser les 200 milles, de faire à l'État qui présente sa demande des recommandations sur la base desquelles celui-ci fixera les limites dudit plateau<sup>47</sup>.

Dans le cas de la République démocratique du Congo, qui n'a pas encore déposé sa demande définitive après sa note d'information préliminaire de 2009, ce pays pourrait s'associer avec l'Angola dans le cadre d'une demande conjointe à laquelle il est possible d'impliquer la république du Congo.

### **B. Le dépôt d'une demande conjointe pouvant impliquer le Congo Brazzaville**

L'annexe I du Règlement intérieur de la CLPC reconnaît individuellement ou collectivement aux États côtiers, qui en conviennent, la possibilité de présenter des demandes individuelles ou conjointes, priant la CLPC de formuler des recommandations sur le tracé des limites extérieures de leur plateau continental. Dans le cas qui oppose la RDC à l'Angola, l'option

---

<sup>42</sup> *Idem.*

<sup>43</sup> CNUDM, art. 77, par. 3.

<sup>44</sup> Laurent Lucchini, *op.cit.*, p. 25.

<sup>45</sup> Sur les contours dudit arrêt, voy. Jack Lang, *Le plateau continental de la mer du Nord. Arrêt de la Cour internationale de justice 20 février 1969*, Paris, LGDJ, 1970, 2<sup>ème</sup> tirage avec mise à jour, 1988, 172p.

<sup>46</sup> CIJ, Rec. 1969, p. 29, par. 39.

<sup>47</sup> Laurent Lucchini, *op.cit.*, p. 25.

d'une demande conjointe nous paraît préférable et pertinente à celle d'une demande individuelle de la RDC, pour au moins deux raisons.

Primo, si la RDC dépose sa demande, celle-ci ne pourra pas échapper à l'objection de l'Angola dont la demande déposée en 2013<sup>48</sup>, avait également été contestée par la RDC. Dans une sorte de réponse du loup à la bergère, l'Angola rendrait la même pièce de la monnaie à la RDC. La Demande congolaise pourrait ainsi subir le même sort que celle de l'Angola, qui reste bloquée depuis 2015.

Secundo, même si l'Angola décide de ne pas opposer d'objections à la demande congolaise, celle-ci ne pourrait pas être examinée avant 2040, compte tenu du nombre de dossiers enregistrés actuellement à la CPLC et le calendrier de leur traitement en sous-commissions. À cet égard, il convient de noter que les deux dernières sous-commissions ont été établies par la CLPC en août 2019 lors de sa cinquantième session. Ces dernières examinent les demandes de l'Inde et de l'Espagne soumises depuis 2009. Conformément au Règlement Intérieur de la Commission, une sous-commission ne peut analyser plus d'une demande.

Il en résulte que l'option d'une demande individuelle est stratégiquement improductive et donc à écarter. L'Angola ayant déjà soumis sa demande définitive, mais bloquée pour des raisons liées notamment aux objections de la RDC, il est indiqué que les deux s'accordent pour corriger les points de divergence contenus dans la demande angolaise. Une fois amendée, les deux États pourraient déposer une demande conjointe modifiée et enrichie des éléments techniques de la RDC et peut-être même celles de la République du Congo. Cela présente des avantages pour les deux ou trois États.

### **C. Avantages d'une demande conjointe pour la suite du processus**

Les avantages d'une demande angolaise transformée en demande conjointe des deux ou trois sont à évaluer d'abord à lumière du contexte actuel du blocage auquel cette demande déposée en 2013, face depuis 2015, de la part de la RDC, ensuite de la possibilité dont dispose l'Angola de bloquer, à son tour une potentielle demande individuelle congolaise. L'on peut à cet égard, rappeler que, par ses lettres de 2014 et 2015, la RDC a émis des objections à la demande définitive de l'Angola. Elle a formellement demandé que la CLPC n'examine pas cette demande avant règlement du différend qui l'oppose à l'Angola<sup>49</sup>. De son côté, par sa lettre du 30 mai 2014, le Gabon avait également demandé à la CLPC de ne pas examiner la

---

<sup>48</sup> République d'Angola, Requête définitive de l'Angola sur le Plateau continental, résumé exécutif, 2013.

<sup>49</sup> Voy. Lettres du 11 avril 2014, et du 7 octobre 2015.

soumission de l'Angola concernant la partie nord du point 7. La République du Congo n'a pas encore soumis sa demande définitive, mais il travaille en Commission Technique mixte avec l'Angola pour les questions de leurs frontières maritimes<sup>50</sup>.

Si, pour l'Angola, l'avantage d'une demande conjointe découle du fait que celle-ci ne ferait plus face à des objections de la RDC, les avantages pour la RDC et le Congo sont à évaluer à trois niveaux. D'abord, les deux pays seront assurés de ne pas rencontrer les objections de l'Angola. Ensuite, grâce au travail mené par l'Angola – qui a plus des moyens – les deux pays auront accès à toutes les données concernant l'ensemble de la zone ; enfin, ils sautent la file d'attente et gagnent environ 10 à 20 ans qu'ils auraient dû attendre avant le traitement de leurs demandes individuelles, si jamais celles-ci ne se heurtent pas aux objections inévitables de l'Angola.

Par ailleurs, comme l'a souligné la Réunion des parties, la recommandation de la CLPC aux États demandeurs offre une sécurité juridique aussi bien aux opérateurs qui interviennent sur le plateau, qu'à ceux qui seraient en mesure d'exercer des activités dans la zone Internationale des fonds marins. En outre, l'intervention de la CLPC permet de garantir un climat propice au bon déroulement de négociations relatives aux délimitations à effectuer. La réunion des parties relève à cet égard que :

« [...] tant que les limites extérieures n'ont pas été établies de manière à être définitives et de caractère obligatoire, ce qui exige qu'elles soient fixées 'sur base de la reconnaissance de la Commission', les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne sont pas en bonne position pour négocier leurs frontières communes dans la zone située au-delà de 200 milles »<sup>51</sup>.

Une fois la CLPC adresse sa recommandation à leur demande conjointe, la RDC et l'Angola pourront poursuivre leurs négociations en toute confiance pour la délimitation des frontières latérales, et conclure en bonne et due forme des accords possibles de coopération dans les zones d'intérêt commun conformément aux articles 74 et 83 de la CNUDM.

---

<sup>50</sup> Entretien avec le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des frontières de la République du Congo, Brazzaville, 20 mars 2023.

<sup>51</sup> Réunion des parties, Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Document d'information établi par le Secrétariat, SPLOS/64, Onzième réunion, New York, 14-18 mai 2001, p. 13 par. 46.

## CONCLUSION

La RDC se prépare à régler définitivement le différend qui l'oppose de l'Angola à propos de leurs frontières maritimes et les limites de leurs plateaux continentaux. Après avoir déposé sa note d'Information préliminaire en 2009, la RDC n'a pas encore soumis sa demande définitive. Dans l'entre-temps, elle a émis des objections à la demande définitive angolaise soumise depuis 2013, si bien que celle-ci se trouve bloquée devant la CLPC depuis août 2015. Parmi les pistes actuelles de sortie de crise, la RDC envisage de préparer sa demande définitive dont le coût total est évalué à 12 millions des dollars américains.

L'analyse de la procédure devant la CLPC montre qu'à l'état actuel des choses, la demande individuelle de la RDC ne constitue pas la stratégie la mieux adaptée pour un règlement rapide et définitif du différend. Compte tenu du nombre de demandes en file d'attente devant la CLPC, la demande congolaise à soumettre d'ici 2025, ne pourrait pas être examinée avant 2040. Si, elle se heurte à l'objection de l'Angola en représailles des objections de la RDC à la demande de ce pays de 2013, celle de la RDC pourrait attendre de bonnes dizaines d'années avant son examen sans que cela ne résolve le problème auquel elle entend rechercher de solution.

Pour toutes ces raisons, nous émettons le vœu que la RDC et l'Angola s'accordent pour une soumission conjointe, qui serait en réalité une demande modifiée de l'Angola. Celle-ci aurait notamment pour avantage de mettre fin aux objections, de relancer l'examen de la demande angolaise/modifiée, d'abrèger les délais de traitement en faveur de la RDC et, donc d'aplanir le différend actuel entre les deux États. Mais, dans la mesure où la République du Congo travaille actuellement avec l'Angola pour un dossier similaire concernant la même zone, il est souhaitable que ce pays soit associé pour une soumission modifiée à trois États.

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

### I. Instruments juridiques

1. Commission des Limites du Plateau continental (CLPC), État d'avancement des travaux de la CLPC, Trente-huitième session, New York, 20 juillet-4 septembre 2015.
2. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montegobay, 10 décembre 1982.
3. Mission Permanente de la République du Gabon aux Nations Unies, Lettre n°00402/MPRG/NY-2014, au Secrétaire général des Nations Unies, New-York, 30 mai 2014.

4. Nations Unies, Communications circulaires de la division des affaires maritimes et du droit de la mer bureau des affaires juridiques, Réception de la Demande présentée par la République d'Angola à la CLPC, 10 septembre 2013.
5. Nations Unies, La Commission des limites du plateau continental conclut sa cinquantième session, <https://www.un.org/press/fr/2019/mer2109.doc.htm>
6. Nations Unies, Modus operandi de la CLPC, adopté par la Commission à la deuxième session, New-York, 2-12 septembre 1997, doc. CLCS/L.3.
7. Règlement intérieur de la Commission des Limites du Plateau Continental, adoptée à Vingt et unième session, New York, 17 mars-18 avril 2008.
8. République d'Angola, Requête définitive de l'Angola sur le Plateau continental, résumé exécutif, 2013.
9. République démocratique du Congo, Information préliminaire à la Commission des Limites du Plateau continental conformément à l'article 76, par. 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, concernant la région du Golfe de Guinée, Kinshasa, 07 mai 2009.

## II. Doctrine

1. Annick MARFFY-MANTUANO, « Les travaux de la Commission des Limites du plateau continental », in : Académie de la mer, *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Optimisation de la demande*, Paris, Pedone, 2004, pp. 30-44.
2. JACK LANG, *Le plateau continental de la mer du Nord. Arrêt de la Cour internationale de justice 20 février 1969*, Paris, LGDJ, 1970, 2<sup>ème</sup> tirage avec mise à jour, 1988, 172p.
3. JARMACHE, E., « La pratique de la commission des limites du plateau continental », *AFDI*, vol. 54, 2008. pp. 429-441.
4. Laurent LUCCHINI, « L'article 76 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer », in : Académie de la mer, *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Optimisation de la demande*, Paris, Pedone, 2004, pp. 9-29.

5. Virginie J.M. TASSIN, *Les défis de l'extension du plateau continental. La consécration d'un nouveau rapport de l'État sur son territoire*, Paris, Pedone, 2011, 495p.